

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 30 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 581 du 9 juin 1952 accordant la Médaille d'Honneur de Première Classe (p. 477).*
Ordonnance Souveraine n° 582 du 10 juin 1952 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 478).
Ordonnance Souveraine n° 583 du 10 juin 1952 portant désignation d'un Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance (p. 478).
Ordonnance Souveraine n° 584 du 20 juin 1952 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 478).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 52-113 du 10 juin 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Méditerranée S. A. » (p. 478).*
Arrêté Ministériel n° 52-114 du 10 juin 1952 portant autorisation d'occupation d'une parcelle de terrain du domaine public (p. 479).
Arrêté Ministériel n° 52-115 du 10 juin 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « La Montre Universelle S. A. » (p. 479).
Arrêté Ministériel n° 52-116 du 10 juin 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie » en abrégé « S. E. C. I. » (p. 480).
Arrêté Ministériel n° 52-117 du 10 juin 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Ultramarine » (p. 480).
Arrêté Ministériel n° 52-118 du 10 juin 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme de Fabrication d'Appareils Scientifiques » en abrégé : « S. A. F. A. S. » (p. 481).
Arrêté Ministériel n° 52-119 du 10 juin 1952, portant autorisation et approbation des statuts de l'« Union Cycliste de Monaco » (p. 481).
Arrêté Ministériel n° 52-120 du 16 juin 1952 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1952 (p. 481).

Arrêté Ministériel n° 52-121 du 16 juin 1952 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1952 (p. 482).

Arrêté Ministériel n° 52-122 du 17 juin 1952 portant autorisation d'occupation du domaine public (p. 482).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- RELATIONS EXTÉRIEURES**
Visas d'entrée en Nouvelle-Zélande (p. 483).
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
État des Condamnations (p. 483).

INFORMATIONS DIVERSES

- S. A. S. le Prince Rainier III représenté aux fêtes Rhodanennes (p. 483).*
XXI^{me} Congrès de l'Imprimerie et des Arts Graphiques (p. 483).
Les Congressistes des Pen Clubs en Principauté (p. 483).
Festival International de Musique d'Amateurs (p. 484).
Souscription pour les Sinistrés de Menton (p. 484).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 484 à 500).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 581 du 9 juin 1952 accordant la médaille d'Honneur de Première Classe.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M. Emmanuel Stallé, Secrétaire Général de la Société Canine de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent cinquante-deux.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 582 du 10 juin 1952 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Berthon André-Georges-Joseph, Juge au Tribunal d'Issoire, mis, par voie de détachement, à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Juge à Notre Tribunal de Première Instance en remplacement de M. Biassette, qui est remis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement de la République Française.

La présente Ordonnance aura effet à partir du 21 juin 1952.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent cinquante-deux.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 583 du 10 juin 1952 portant désignation d'un Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 38 du Code de Procédure Pénale, modifié par l'Ordonnance du 20 mai 1909 ;

Vu la présentation du Premier Président de Notre Cour d'Appel, et l'avis du Procureur Général près ladite Cour ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Berthon, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est désigné comme Juge d'Instruction (5^{me} classe).

La présente Ordonnance aura effet à partir du 21 juin 1952.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 584 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéa 2 et 3, de l'Ordonnance du 15 avril 1911 relatif au fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire le lundi 23 juin 1952.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :
1° Budget Rectificatif (1952) ;
2° Projets et propositions de lois ;
3° Questions diverses.

ART. 3.

Cette Session Extraordinaire prendra fin le 7 juillet 1952.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-113 du 10 juin 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Méditerranée S. A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 2 mai 1952 par M. Georges Jessula, demeurant à Monaco, 15, boulevard de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Méditerranée S. A. ».

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 5 avril 1952 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque « Méditerranée S. A. » en date du 5 avril 1952 portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent cinquante deux.

P. le Ministre d'État,
P. NOGHES.

Arrêté Ministériel n° 52-114 du 10 juin 1952 portant autorisation d'occupation d'une parcelle de terrain du domaine public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916, relatif aux concessions temporaires du Domaine Public ;

Vu la soumission souscrite le 6 mai 1952 par Mlle Marie Mussatto ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Marie Mussatto est autorisée à occuper une parcelle de terrain d'une surface approximative de 35 mètres carrés, sise sur la partie sud du parking faisant face au rond-point du boulevard du Jardin Exotique.

ART. 2.

Mlle Marie Mussatto devra se soumettre aux conditions imposées par l'Administration des Domaines pour l'occupation du Domaine Public et par la Direction des Travaux Publics pour toutes questions techniques.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. NOGHES.

Arrêté Ministériel n° 52-115 du 10 juin 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « La Montre Universelle S. A. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « La Montre Universelle S. A. », présentée par M. Jean Victor Goasguen, agent commercial, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 17 avril 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « La Montre Universelle S. A. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 avril 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. NOGHES.

Arrêté Ministériel n° 52-116 du 10 juin 1952 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie » en abrégé « S. E. C. I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 mai 1952 par M. Paul Guérin, demeurant à Monte-Carlo, 62, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie » en abrégé « S. E. C. I. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 9 avril 1952 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque dénommée

« Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie » en abrégé « S. E. C. I. » en date du 9 avril 1952, portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs, par l'émission au pair de Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. NOGHES.

Arrêté Ministériel n° 52-117 du 10 juin 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Ultramar ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Ultramar », présentée par M. Lucien, Albert, Louis Castello, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 1, rue Princesse Antoinette ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, le 3 mai 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Ultramar » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 mai 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. NOGHES.

Arrêté Ministériel n° 52-118 du 10 juin 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de Fabrication d'Appareils Scientifiques », en abrégé : « S. A. F. A. S. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de Fabrication d'Appareils Scientifiques », en abrégé : « S. A. F. A. S. », présentée par M. Pie-François Caminale, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel Beau Rivage ;

Vu les actes reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 20 février 1952 et 12 mai 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de Fabrication d'Appareils Scientifiques », en abrégé « S. A. F. A. S. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 février 1952 et 12 mai 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. NOGHES.

Arrêté Ministériel n° 119 du 10 juin 1952, portant autorisation et approbation des Statuts de l'« Union Cycliste de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 28 janvier 1952, présentée par l'« Union Cycliste de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'« Union Cycliste de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. NOGHES.

Arrêté Ministériel n° 52-120 du 18 juin 1952 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1952.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 1153, du 21 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de la droguerie, de l'herboristerie, etc...

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le deuxième semestre de l'année 1952.

du 30 Juin	au 6 Juillet	Fournier	Viala
du 7 Juillet	au 13	—	Paris	Joffredy
du 14	—	au 20	—	Fontana	Campora
du 21	—	au 27	—	Gazo	Marquet
du 28	—	au 3 Août	Marsan	Lecoïnte
du 4 Août	au 10	—	Maccario	Clavel
du 11	—	au 17	—	Fournier	Viala
du 18	—	au 24	—	Paris	Joffredy
du 25	—	au 31	—	Fontana	Campora

du 1 Septembre	au 7 Septembre	Gazo	Marquet
du 8 —	au 14 —	Marsan	Lecointe
du 15 —	au 21 —	Maccario	Clavel
du 22 —	au 28 —	Fournier	Viala
du 29 —	au 5 Octobre	Paris	Jioffredy
du 6 Octobre	au 12 —	Fontana	Campora
du 13 —	au 19 —	Gazo	Marquet
du 20 —	au 26 —	Marsan	Lecointe
du 27 —	au 2 Novembre	Maccario	Clavel
du 3 Novembre	au 9 —	Fournier	Viala
du 10 —	au 16 —	Paris	Jioffredy
du 17 —	au 23 —	Fontana	Campora
du 24 —	au 30 —	Gazo	Marquet
du 1 Décembre	au 7 Décembre	Marsan	Lecointe
du 8 —	au 14 —	Maccario	Clavel
du 15 —	au 21 —	Fournier	Viala
du 22 —	au 28 —	Paris	Jioffredy

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 juin 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-121 du 18 juin 1952 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1952.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 1153 du 21 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de la droguerie, de l'herboristerie, etc...

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le Dimanche pendant le deuxième semestre de l'année 1952.

6 Juillet	Fournier	Viala.
13 —	Paris	Jioffredy.
20 —	Fontana	Campora.
27 —	Gazo	Marquet.
3 Août	Marsan	Lecointe.
10 —	Maccario	Clavel.
17 —	Fournier	Viala.
24 —	Paris	Jioffredy.
31 —	Fontana	Campora.
7 Septembre	Gazo	Marquet.
14 —	Marsan	Lecointe.
21 —	Maccario	Clavel.
28 —	Fournier	Viala.
5 Octobre	Paris	Jioffredy.
12 —	Fontana	Campora.
19 —	Gazo	Marquet.
26 —	Marsan	Lecointe.

2 Novembre	Maccario	Clavel.
9 —	Fournier	Viala.
16 —	Paris	Jioffredy.
23 —	Fontana	Campora.
30 —	Gazo	Marquet.
7 Décembre	Marsan	Lecointe.
14 —	Maccario	Clavel.
21 —	Fournier	Viala.
28 —	Paris	Jioffredy.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 juin 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-122 du 17 juin 1952 portant autorisation d'occupation du domaine public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916, relatif aux concessions temporaires du Domaine Public ;

Vu la soumission soucrite le 25 mars 1952 par M^{me} Forneri Yolande, épouse de M. E. Carecchio ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mai 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Carecchio est autorisée à occuper une voûte située sous la rue Bosio au droit du Palais Bosio, destinée à abriter un réservoir à mazout.

ART. 2.

M^{me} Carecchio devra se soumettre aux conditions imposées par l'Administration des Domaines pour l'occupation du Domaine Public et par la Direction des Travaux Publics et la Commission de Surveillance des Dépôts d'Hydrocarbures pour toutes questions techniques.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 juin 1952.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Visas d'entrée en Nouvelle-Zélande.

Son Excellence Monsieur Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince en France, a procédé le 13 juin 1952 avec Miss Mc Kensie, Chargée d'affaires de Nouvelle-Zélande en France, à un échange de lettres tendant à faciliter la libre circulation des touristes entre ce Pays et la Principauté.

Aux termes de cet accord qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1952, les sujets monégasques pourront se rendre en Nouvelle-Zélande sans visa, sous couvert de leurs passeports, à condition toutefois qu'ils satisfassent à la législation de ce Pays concernant le travail et l'immigration.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des Condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 20-27 mai et 3 juin 1952 a prononcé les condamnations suivantes :

C. A. N., né le 13 juin 1911 à Nice, de nationalité britannique, sans profession, demeurant à Roquebrune, condamné à dix mois de prison (avec sursis) pour vol ;

M. J. A. J., né le 30 mai 1924 à Monaco, de nationalité italienne, cordonnier, demeurant à Monaco-Ville, condamné à dix mois de prison pour vol et complicité ;

G. J. J., né le 24 juillet 1918 à Maasluis (Hollande), de nationalité hollandaise, se disant artiste-peintre, sans domicile fixe, condamné à six mois de prison (avec sursis) pour vol et vagabondage ;

N. L., né le 21 avril 1915 à Budapest (Hongrie), de nationalité hongroise, employé, demeurant à Paris, condamné à six mois de prison (avec sursis) et mille francs d'amende pour abus de confiance ;

C. R., né le 8 juin 1921 à Nice, de nationalité monégasque, publiciste, demeurant à Vanves (Seine), condamné à quatre mois de prison (avec sursis) et mille francs d'amende pour abus de confiance (s/opposition à Jugement de défaut du 18 décembre 1951 : 6 mois de prison et dix mille francs d'amende).

INFORMATIONS DIVERSES

S. A. S. le Prince Rainier III représenté aux fêtes rhodaniennes.

Invité par le Maire de Valence aux fêtes du Rhône qui se sont déroulées les 14, 15 et 16 juin dans la grande cité rhodanienne, S. A. S. le Prince Rainier III, Duc de Valentinois, a daigné se faire représenter à ces manifestations artistiques et folkloriques par M. Charles Palmaro, maître de Monaco, M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, et M. Gabriel Ollivier, Commissaire général au Tourisme et à l'Information.

XXI^{me} Congrès de l'Imprimerie et des Arts Graphiques.

Le XXI^{me} Congrès de l'Imprimerie et des Arts graphiques qui s'est réuni à Cannes le 19 et le 21 juin s'est déroulé à Monaco le 20 juin. S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, représentait la Principauté dans le Comité de patronage de cette importante manifestation sur laquelle nous reviendrons.

Les Congressistes des Pen-Clubs en Principauté.

Le lundi 16 juin, les participants au XXIV^{me} congrès de la Fédération internationale des Pen-Clubs se sont rendus à Monaco où, à 14 heures, ils ont été accueillis dans la salle des Conférences du qual des États-Unis par S. Exc. M. Pierre Voizard, qui avait à ses côtés M. Armand Lunel, délégué du Centre français à Monaco.

Ce cadre avait été ouvert aux Pen-Clubs, dont l'organisation coopère avec l'Unesco, grâce à la bienveillante autorisation de S.A.S. le Prince Pierre, Président de la Société de Conférences, qui, absent de la Principauté, daigna exprimer aux congressistes par télégramme Ses compliments et Ses souhaits.

Ce télégramme fut lu au début de la réunion. Ensuite S. Exc. le Ministre d'État souhaita la bienvenue aux congressistes en rappelant le rôle intellectuel tenu depuis dix siècles par la Principauté, sous l'impulsion éclairée de la Dynastie des Grimaldi, Protectrice permanente des Lettres et des Arts. M. Audré Chamson, conservateur de la ville de Paris, Président du Centre français et du Congrès de Nice, s'associa à ces paroles en faisant monter vers S.A.S. le Prince Rainier III et vers S.A.S. le Prince Pierre un hommage de déférente gratitude auquel s'associa l'éminente Assemblée.

Puis de passionnants débats littéraires s'engagèrent au cours desquels les délégués de plusieurs pays intervinrent avec éclat.

A 18 heures, dans le cadre délicieux du Parc Princesse Antoinette, le Ministre d'État offrit une garden party en l'honneur de nos hôtes qui étaient conduits par M. Emile Henriot, de l'Académie Française président du Centre Universitaire Méditerranéen, et parmi lesquels se trouvaient des poètes, des essayistes, des romanciers de la plus grande notoriété, tels que M. Jules Romains, de l'Académie Française, ancien président international de France, MM Jean Schlumberger, président d'honneur du centre Français, Alexandre Arnoux, de l'Académie Goncourt, M^{me} Bellonci, vice-Présidente du Pen-Club d'Italie, MM. Jules Blache, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Branca, directeur des services de l'Information à l'Unesco, Denis Saurat, le Prince Guillaume de Suède, président du Centre Suédois, MM. Somersct Maugham, et André Maurois, de l'Académie Française.

S. Exc. Mgr Rivière, évêque de Monaco, M. Paul Noghès conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation nationale, M. Loncle de Forville, président du Conseil d'État, M. Charles Palmaro, maître de Monaco, qu'entouraient ses adjoints, M. Pierre Jioffredy et M. Louis Notari, le premier Président à la Cour et M^{me} de Bonavita, le Chef du Secrétariat particulier de S. A. S. le Prince Souverain et M^{me} Krechgaue, le Conseiller d'État et M^{me} Lucien de Castro, le Conseiller d'État et M^{me} Lussier, le Commandant Huot, aide-de-Camp de S. A. S. le Prince Souverain, M. Marcel Michel, secrétaire général du Ministère d'État, M. Gard, inspecteur des Écoles, M. Isnard, archiviste du Palais, M. Louys, directeur du Lycée, M. W. Mori, conservateur du Musée, se trouvaient parmi les personnalités de la Principauté invitées à cette réunion, agrémentée par le concours de la Palladienne, et de la Capoline de Menton. Se groupant par petites tables au gré des sympathies ou faisant connaissance auprès d'un somptueux buffet, les invités prirent un vif plaisir à échanger leurs impressions dans un cadre qui leur donnait une idée lumineuse et synthétique de la civilisation méditerranéenne.

Ils se sont accordés pour déclarer que la journée inoubliable qu'ils avaient passée à Monaco demeurerait pour eux inoubliable.

Festival International de Musique d'Amateurs.

Le festival international de Musique amateurs de Monaco qui s'est déroulé les 14 et 15 juin sous les auspices de la Municipalité et de son Comité des fêtes, a permis au peuple monégasque d'apprécier le talent, la cohésion et le charme de plusieurs groupements.

La chorale mixte *Lugdunum* de Lyon, la *Voix de Genève*, la *Mandolinata* de Tarbes, le cercle *Giuseppe Verdi*, de Savone, l'*Harmonie* de Vintimille, l'*Harmonie* de Maubourguet, auxquels s'étaient jointes notre Palladienne et notre union chorale, se multiplièrent au cours des manifestations les plus variées : aubade place du Palais, en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain, Messe musicale au Parc Princesse Antoinette, défilés dans les rues, concerts sur les Terrasses et au Théâtre des Beaux-Arts, gala final au Stade Louis II où des milliers de spectateurs applaudirent les participants, rien ne manqua à l'harmonieuse allégresse de ces deux jours, au cours desquels M. Thouin, adjoint au Maire de Lyon, représenta le Président Hérriot.

Suzanne MALARD.

Souscription pour les sinistrés de Menton.**SURETÉ PUBLIQUE**

M. Petitjean, 2.000 ; collecte faite par la Direction de la Sûreté Publique (anonymes), 17.789 ; MM. Lainey, 300 ; Auban, 200 ; Contet, 200 ; Gatti, 200 ; Braquet, 200 ; Core, 200 ; Hequet, 200 ; Pietrelli, 200 ; Pietri, 200 ; Sottiman, 200 ; Funel, 300 ; Gaziello, 250 ; Maiffret, 200 ; Albin, 200 ; Baresté, 200 ; Erbs L., 200 ; Gaudio, 200 ; Lamboy, 200 ; Sempe, 200 ; Angeleri, 200 ; Adda, 100 ; Siri, 200.

Total : 24.339 ; Montant de la 1^{re} liste : 34.950 francs ; Total général : 59.289 francs.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco le 8 février 1952, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 17 juin 1952, Monsieur Georges TILLOT, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Plati, a cédé à Mademoiselle Denise Bernadette BOUCHER, commerçante, demeurant et domiciliée à Paris, 2, rue St-Blaise (20^{me} arrondissement), précédemment et actuellement à Monaco, 3, rue Plati, un fonds de commerce de buvette, auberge, vente de cartes postales illustrées, articles de papeterie et de fumeurs, exploité à Monaco, 1, rue Plati, quartier de la Condaminé (annexe concession tabacs),

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juin 1952.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS DE GÉRANCE

(Première Insertion)

Selon contrat de gérance entre les parties, du 1^{er} avril 1952, M^{me} Mathilde CHIARELLI, épouse REBAUDENGO, propriétaire d'un fonds de commerce, demeurant, 41 bis, rue Plati, à Monaco, a donné, pour une durée d'un an venant à expiration le 31 mars 1953, en gérance libre, ledit fonds de commerce de pâtisserie, rôtisserie, dépôt de pain, exploité au n^o 12, rue Plati, à Monaco, à M. et M^{me} LEGAL, pâtisseries, demeurant n^o 21, avenue Paul-Doumer, à Beausoleil.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de 250.000 francs entre les mains de la propriétaire.

Monaco, le 16 juin 1952.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 25 février 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Thérèse LITTARDI, commerçante, demeurant n^o 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville, veuve de M. Frédéric ALBENGA, a donné en gérance libre, pour une durée d'une année qui a commencé à courir le 1^{er} février 1952, à M^{me} Sofia-Milena ALBENGA, épouse de M. Pierre ANASTASIO, demeurant au même lieu, la moitié indivise lui appartenant dans un fonds de commerce d'épicerie comestibles, exploité à l'angle de la rue de l'Église et de la rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville, l'autre moitié indivise étant la propriété de ladite dame ANASTASIO, née ALBENGA.

Il a été versé entre les mains de M^{me} ALBENGA un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juin 1952.

Signé : J.-C. REY,

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITB

“Continental Métaux S. A.”

au capital de 15.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 30 mai 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 10 avril 1952, par M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté et à l'étranger :

L'achat, la vente, la commission, le transit, l'importation et l'exportation de tous métaux ferreux et non ferreux et de leurs sous-produits et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant audit objet.

ART. 3.

La société prend la dénomination de « CONTINENTAL METALS S.A. ».

Son siège social est fixé à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive.

ART. 4.

Le capital social est fixé à QUINZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en quinze mille actions de mille

francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et entièrement libérées à la souscription.

ART. 5.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives ; une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 6.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le conseil sera tenu à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de neuf au plus, qui

chaque année désigne son Président ou celui des membres qui le remplacera.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations ; celles-ci sont prises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Chaque membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, ce dernier ne pouvant toutefois représenter qu'un seul de ses collègues.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

La justification du nombre des Administrateurs résulte, vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans chaque délibération, des Administrateurs respectivement présents et absents.

ART. 8.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Lorsque le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus, le Conseil a la faculté de se compléter, chaque nomination devant être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

ART. 9.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président, soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 10.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil ; ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées par le conseil ou par les commissaires chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Les convocations sont valablement faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré au « Journal de Monaco ».

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées générales ordinaires, convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Dans le cas où, toutes les actions sont représentées, toute assemblée générale peut être tenue sans convocation préalable.

ART. 13.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, le mandataire devant être, soit un membre de l'assemblée, soit le représentant légal d'un actionnaire.

Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante, en cas de partage.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant à la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées.

ART. 14.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président du conseil, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 15.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire, le solde étant à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 16.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

ART. 17.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 mai 1952.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 17 juin 1952, et un extrait analytique succinct des statuts a été déposé au Département des Finances.

Monaco, le 23 juin 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ **ULTRAMARE** ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 juin 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 3 mai 1952, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ULTRAMARE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation et le négoce en gros de toutes marchandises à l'exclusion des vins et alcools.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.]

TITRE II.

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions mêmes résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Toutefois, à partir de la sixième année de la constitution de la société, l'assemblée générale pourra dans la forme légale, modifier le mode de cession des actions ci-dessus prévu.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Parts bénéficiaires.

ART. 7.

Il est créé cinq mille parts bénéficiaires sans valeur nominale donnant droit chacune à un/cinq millièmes de la portion des bénéfices annuels et de liquidation ci-après déterminés par les articles vingt-quatre et vingt-six pour l'ensemble desdites parts; lesquelles sont attribuées à tous les souscripteurs d'actions à raison de une part pour une action souscrite.

La quotité des bénéfices attribuée aux parts bénéficiaires sera invariable quels que soient les changements du fonds social.

Les titres de parts bénéficiaires sont extraits d'un registre à souche, numérotés de un à cinq mille, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition; les bénéfices annuels afférents aux parts bénéficiaires sont payables au porteur; l'article six leur est applicable.

Les porteurs de parts ne peuvent à ce titre s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves et les amortissements; les représentants de la masse des parts peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Pour le surplus, les parts et l'association des porteurs sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-Loi du seize février mil neuf cent trente et un.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

Le conseil d'administration a droit à une part des bénéfices sociaux qui lui est attribuée par l'article vingt-quatre ci-après.

Le conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable ses avantages. Les administrateurs peuvent également recevoir des allocations particulières fixées par l'assemblée générale annuelle.

ART. 10.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale.

A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE V.

Commissaires aux comptes.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE VI.

Assemblées générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administra-

tion, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un re-

gistre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE VII.

Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante trois.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire

contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 24.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux propriétaires d'actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices est réparti de la façon suivante :

cinq pour cent sont attribués au Conseil d'administration ;

quatre-vingt pour cent sont attribués aux actionnaires à titre de super-dividende ;

quinze pour cent sont attribués aux parts bénéficiaires.

Toutefois l'assemblée générale sur la décision du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices de toutes sommes à concurrence de trente pour cent de ce soldé pour être portées soit à un ou plusieurs fonds extraordinaires généraux ou spéciaux, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

TITRE VIII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la

réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti quatre-vingt-dix pour cent aux actions et dix pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège

social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 29

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 10 juin 1952, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 18 juin 1952 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 juin 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
LA MONTRE UNIVERSELLE S. A.
au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 juin 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 17 avril 1952, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LA MONTRE UNIVERSELLE S.A. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

La fabrication et la vente de tous articles d'horlogerie et de mécanique de haute précision.

Et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société, ou susceptibles de favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliqueront pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne, qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de

Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par ceux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier février et finit le trente et un janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un janvier mil neuf cent cinquante trois.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 11 du code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le réglément du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre

les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2^o) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 10 juin 1952 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été

déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 18 juin 1952 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 juin 1952.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 11 janvier 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Arthur-Émile-Joseph MONTELLIER, sans profession, demeurant n° 33, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Blanche-Georgette PERROT, commerçante, demeurant Observatoire-Palace, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, épouse divorcée de M. Jean BENEQUER, un fonds de commerce de buvette, exploité n° 14, avenue du Castelleretto et transféré n° 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juin 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 7 janvier 1952, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M. Arthur-Émile-Joseph MONTELLIER, sans profession, domicilié et demeurant n° 33, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de M^{lle} Yvonne-Claude-Andrée ROMANN, sans profession, demeurant Villa « Les Muguets », square Kraemer, à Beausoleil, un fonds

de commerce de restaurant et salon de thé, exploité n° 11 bis, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juin 1952.

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

MM. DESMARAIS Frères, propriétaires du commerce 25, boulevard Charles III, à Monaco, (essences, huiles, graissages, poste distributeur), ont donné la gérance libre de leur fonds 25, boulevard Charles III, à Monaco, à Monsieur Antoine GARNERONE, demeurant 4, avenue du Castelleretto à Monaco, pour une période expirant le 31 décembre 1952, un cautionnement de 200.000 francs a été versé.

Monaco, le 23 juin 1952.

Société Foncière Privée de Monte-Carlo
en liquidation

AVIS DE CONVOCATION

La totalité du capital social n'ayant pas été représentée, comme prévu, à la réunion du 28 juin, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 10, boulevard des Moulins.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du liquidateur sur les opérations de la liquidation du premier janvier au 31 décembre 1951 ;

2° Rapports des commissaires ;

3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de la liquidation pour la période indiquée et quitus aux liquidateurs ;

4° Autorisation au liquidateur, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, de traiter avec la société ;

5° Questions diverses.

Le Liquidateur.

SOCIÉTÉ "MÉDY"

en liquidation

AVIS DE CONVOGATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale de clôture de la liquidation, au siège social, 10, boulevard des Moulins le 11 juillet 1952 à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du liquidateur sur les opérations de l'exercice 1951 et sur l'ensemble des opérations de la liquidation de la société ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes sur les dites opérations.
- 3° Examen et approbation, s'il y a lieu, du compte général de la liquidation. Quitus aux liquidateurs.
- 4° Déclaration de la clôture de la liquidation.

Le Liquidateur.

Compagnie d'Assurances et de Réassurances de Monaco

5, rue du Portier, MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOGATION

Messieurs les actionnaires de la Compagnie d'Assurances et de Réassurances de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social.

Le 1^{er} juillet 1952 à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Reconnaître la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des 73.000 actions constituant l'augmentation de capital de 7.000.000 à 80.000.000 de francs décidée par les Assemblées Générales Extraordinaires des 31 juillet 1951 et 4 mars 1952, et en conséquence modification de l'article huit des statuts.

2° Nomination d'un deuxième Commissaire aux comptes en conformité des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration,

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 Janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)